



# Répartition entre les cantons

## Principes de la répartition

L'ODM répartit les requérants d'asile entre les cantons sur la base des art. 22, al. 6, 23, al. 2, et 27 de la loi sur l'asile (LAsi).

- 1.1. Les cantons sont tenus d'accueillir les requérants d'asile qui leur ont été attribués et ce, indépendamment de leur nationalité. A cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour réagir de manière adéquate aux variations du nombre de demandes d'asile déposées.
- 1.2. L'ODM prend toutes les dispositions organisationnelles pour rééquilibrer les fluctuations à court terme et tient chaque semaine les cantons informés des attributions auxquelles ils doivent s'attendre.
- 1.3. Les cantons veillent à être en mesure d'accueillir à tout moment des personnes seules aussi bien que des familles avec enfants et des personnes ayant des besoins particuliers (p. ex. mineurs non accompagnés, personnes handicapées ou malades, femmes présentant un état de grossesse avancée, etc.) et ce, conformément à la clé de répartition.
- 1.4. Les cantons transmettent leurs souhaits en matière de répartition par écrit au bureau de répartition de l'ODM et ce, au moins une semaine à l'avance (p. ex., en cas de fermeture exceptionnelle des bureaux cantonaux un jour déterminé, les jours fériés cantonaux, etc.).
- 1.5. Si un canton fait face à de graves problèmes d'accueil, le bureau de répartition de l'ODM peut exceptionnellement lui accorder un arrêt des attributions pour une durée d'un jour à une semaine au maximum. La demande qui s'y rapporte doit être déposée par écrit moyennant un préavis minimal d'une semaine.  
Restent réservés des arrangements entre cantons. L'ODM accepte, en effet, de prolonger l'arrêt des attributions lorsque d'autres cantons sont d'accord pour accueillir les requérants attribués au canton en difficulté.
- 1.6. Si un canton se voit provisoirement attribuer moins ou davantage de personnes que ne le prévoit la clé de répartition, le service compétent de l'ODM s'assure que la situation normale soit rétablie dans les trois mois si possible.

## 2. Attribution en cas de demande d'asile ultérieure ou de demande de réexamen

En cas de demande d'asile ultérieure ou de demande de réexamen, les requérants d'asile restent attribués au canton ayant traité la précédente procédure d'asile. En cas d'intérêt public prépondérant (p. ex., particularités liées à des cas individuels, problèmes de sécurité, etc.), l'ODM peut exceptionnellement décider d'attribuer le requérant concerné à un autre canton.

### **3. Déroulement des démarches administratives**

- 3.1. Les cantons accueillent les requérants d'asile tous les jours ouvrés de la semaine (à l'exception des jours fériés nationaux et cantonaux).
- 3.2. Les cantons organisent leurs points de contact de telle sorte qu'ils puissent accueillir les requérants d'asile à différentes heures. En vertu de l'art. 23 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), les requérants d'asile doivent s'annoncer au canton dans les 24 heures après avoir quitté le centre d'enregistrement et de procédure (CEP) ou le centre de transit (CT).
- 3.3. L'ODM informe les cantons par fax, la veille avant 15 h 00, des personnes qui leur ont été attribuées.
- 3.4. Les cantons désignent un seul et unique interlocuteur, qu'ils annoncent à l'ODM pour recevoir la communication visée aux points 3.3 et 3.5. Ils sont responsables de la coordination de l'information entre les différents services cantonaux.
- 3.5. L'ODM informe les cantons des cas spéciaux au moyen d'un message par fax, par exemple au sujet des mineurs non accompagnés, des personnes handicapées ou malades, des femmes présentant un état de grossesse avancée, etc. Ces informations sont également communiquées à l'autorité désignée par le canton avant 15 h 00 et ce, trois jours ouvrés avant l'arrivée du requérant (cf. point 3.4).  
En présence de circonstances particulières, l'ODM organise une escorte pour le transfert des mineurs non accompagnés.
- 3.6. Lors d'un transfert dans un canton, l'ODM envoie, en règle générale, les documents suivants :
  - Copie de la décision d'attribution,
  - Copie du procès-verbal de l'audition sur les données personnelles,
  - Copie des éventuels passeports et/ou documents d'identité,
  - Les photos d'identité.
- 3.7. En cas de problèmes de transmission de l'information avec les cantons au sujet des personnes à transférer, les cantons prennent directement contact avec le CEP ou le CT concerné ou encore avec le service Procédure à l'aéroport des aéroports de Zurich et de Genève.
- 3.8. L'ODM transmet régulièrement une newsletter électronique fournissant des informations générales sur la répartition. Si nécessaire, des newsletters extraordinaires sont adressées.

### **4. Répartition des cas Dublin**

#### **4.1. Procédure de sortie**

- 4.1.1. Si un transfert depuis le CEP / CT vers l'Etat Dublin responsable est possible, les requérants d'asile concernés sont répartis entre les cantons dans lesquels se situent les CEP / le CT (art. 21, al. 3, OA 1).
- 4.1.2. Les requérants d'asile en faveur desquels une procédure Dublin a été introduite ou devrait l'être sont répartis entre les cantons conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 21 OA 1.
- 4.1.3. Cette répartition reste valable, même si des éclaircissements ultérieurs aboutissent à la suppression de l'introduction de la procédure Dublin ou si l'Etat Dublin auquel a été soumise la demande refuse le transfert.

#### **4.2. Procédure d'entrée**

- 4.2.1. Dans les cas de première procédure nationale d'asile ou de renvoi, les requérants d'asile sont d'abord intégrés dans un CEP / CT après leur transfert depuis un Etat Dublin et sont répartis conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 21 OA 1.
- 4.2.2. Lorsqu'un cas aboutit à la reprise d'une procédure nationale (demande d'asile ultérieure et/ou demande de réexamen), la répartition est ensuite effectuée conformément au point 2.
- 4.2.3. Après leur transfert en Suisse, les autres cas sont directement attribués via le CEP ou le CT au canton de la dernière procédure d'asile en Suisse, afin que leur départ puisse être effectué dans les règles.